

et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné par le Gouverneur.

Art. 5. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir ; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 6. Le recensement des votes aura lieu, en ce qui concerne la 2^e circonscription, à Pare, considéré comme chef-lieu de ladite circonscription. Les présidents des bureaux de Papeete et Pare proclameront le résultat définitif et adresseront tous les procès-verbaux et les pièces-verbales et les pièces au Secrétariat Général.

Art. 7. Les bulletins de vote, préparés en dehors de l'assemblée électorale, sur papier blanc et sans signes extérieurs, seront remis fermés par les électeurs au président du bureau qui les déposera lui-même dans l'urne.

Art. 8. Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat, il sera procédé à un second tour, tour de ballottage, le deuxième dimanche qui suit le jour du scrutin, c'est-à-dire le 7 septembre 1902.

Art. 9. Le nombre des membres du Conseil général à élire par chaque circonscription est réparti ainsi qu'il suit :

Circonscriptions	Nombre de conseillers à élire.
1 ^o Commune de Papeete.....	2
2 ^o Le reste de Tahiti et Moorea.....	4

Art. 10. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1902.
Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N^o 294. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la commune de Papeete, pour le 2^e trimestre 1902.

(Du 19 juillet 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;